

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 75238

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

**Arrêté fixant les tarifs 2024 de la Résidence Autonomie
« Henri Deschamps » à VITRY-AUX-LOGES**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par les décrets n° 62-444 du 14 avril 1962, n° 76-976 du 29 octobre 1976 et n° 77-132 du 9 février 1977,

Vu l'article R 314-1 et suivants relatifs au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu les propositions de prix de loyers et de repas pour 2024 présentées par la Résidence Autonomie « Henri Deschamps » transmises par mail en date du 4 mars 2024,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 21 mars 2024 au titre de l'année 2024,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 - Les tarifs 2024 applicables à la Résidence Autonomie « Henri Deschamps » à Vitry-aux-Loges à compter du 1^{er} mars 2024 sont les suivants :

Hébergement et prestations collectives :

- F1 :	659,00 euros par mois
- F1 Bis :	902,00 euros par mois
- F2 :	968,00 euros par mois
- F2 Bis :	1 237,00 euros par mois
- repas :	13,98 euros

Hébergement et prestations collectives pour les nouveaux résidents :

- F1 :	563,00 euros par mois
- F1 Bis :	805,00 euros par mois
- F2 :	871,00 euros par mois
- F2 Bis :	1 140,00 euros par mois
- repas :	13,98 euros

Article 2 - Les personnes dont les ressources annuelles, non compris l'allocation logement, sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale des repas au titre de l'Aide Sociale.

Article 3 – Les personnes dont les ressources annuelles, y compris l'allocation logement, sont supérieures au plafond d'attribution de l'Allocation Supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'Aide Sociale avec récupération de 90 % de leurs ressources au-delà de ce plafond.

Article 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du LOIRET,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 5 - Le Directeur général des services départementaux, le Maire de Vitry aux Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **25 MARS 2024**
Pour le Président et par délégation,

Jean-Luc MONFORT
Responsable du Service Expertise Financière
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale